

moyens d'étude et de formation, en vue d'assurer l'échange le plus complet possible de renseignements concernant l'octroi et l'utilisation de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, un rapport sur les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, dans lequel figureront notamment des renseignements détaillés sur les bourses d'études et les moyens de formation offerts, ainsi que sur leur utilisation effective et, dans les cas de non-utilisation, sur les raisons pour lesquelles les territoires sous tutelle n'ont pas tiré parti des offres.

1047<sup>e</sup> séance plénière,  
6 novembre 1961.

**1644 (XVI). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1607 (XV) du 21 avril 1961, dans laquelle elle a notamment:

a) Prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de créer sans autre délai au Tanganyika, au Ruanda-Urundi et en Nouvelle-Guinée des centres d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés par des autochtones des territoires sous tutelle en question,

b) Prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour faire publier immédiatement et à grand tirage la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour en assurer une diffusion aussi large que possible dans tous les territoires sous tutelle par tous les moyens de communication de masse, et de veiller à ce que les informations auxquelles se référerait ladite résolution soient diffusées dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue de l'Autorité administrante,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général<sup>6</sup> conformément à la résolution 1607 (XV),

1. *Prend note avec satisfaction* de la création, le 16 juin 1961, de centres d'information des Nations Unies à Dar es-Salam (Tanganyika) et à Usumbura (Ruanda-Urundi), ainsi que de la formation d'autochtones qualifiés pour occuper des postes importants dans ces deux centres;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur la diffusion, dans les territoires sous tutelle, par tous les moyens d'information de masse, dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue de l'Autorité administrante, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'informations sur les buts et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, sur le régime international de tutelle et sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec l'Autorité administrante intéressée, les mesures nécessaires en vue de créer sans autre délai en Nouvelle-Guinée, en 1962, un centre d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés par des autochtones du Territoire;

<sup>6</sup> *Ibid.*, seizième session, Annexes, points 13, 50 et 51 de l'ordre du jour, document A/4864.

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer, pour la dix-septième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

1047<sup>e</sup> séance plénière,  
6 novembre 1961.

**1645 (XVI). Sous-Comité du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant que*, par sa résolution 751 (VIII) du 9 décembre 1953, elle avait créé un Sous-Comité chargé d'examiner le Questionnaire établi par le Conseil de tutelle, d'étudier les modifications qui seraient nécessaires pour adapter ce questionnaire aux conditions spéciales de chaque territoire, et de soumettre ses conclusions au Conseil,

*Notant que* le Conseil de tutelle a approuvé des questionnaires distincts pour certains territoires sous tutelle,

1. *Félicite* le Sous-Comité du Questionnaire de l'œuvre qu'il a accomplie;

2. *Décide* que le Sous-Comité, ayant achevé ses travaux, est dissous.

1047<sup>e</sup> séance plénière,  
6 novembre 1961.

**1646 (XVI). Auditions de pétitionnaires relatives au Territoire sous tutelle du Tanganyika**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 19 juillet 1961<sup>6</sup>,

*Notant qu'à* la seizième session de l'Assemblée générale la Quatrième Commission a entendu des pétitionnaires du Tanganyika,

*Notant en outre que*, lors de sa vingt-septième session, le Conseil de tutelle a entendu des pétitionnaires du Tanganyika et a porté à l'attention de l'Autorité administrante leurs observations ainsi que celles de plusieurs Etats Membres, pour qu'elle prenne d'urgence les mesures nécessaires,

*Prie* l'Autorité administrante de tenir compte des observations et des suggestions formulées au cours de la discussion du rapport du Conseil de tutelle, lors de la seizième session de l'Assemblée générale, en vue d'accorder un traitement semblable en matière d'indemnisation à tous les fonctionnaires expatriés qui ont perdu leur poste, sans distinction de race, de couleur, de croyance ou d'origine.

1047<sup>e</sup> séance plénière,  
6 novembre 1961.

**1694 (XVI). Progrès social dans les territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant qu'elle a approuvé*, par ses résolutions 643 (VII) du 10 décembre 1952, 929 (X) du 8 novembre 1955 et 1326 (XIII) du 12 décembre 1958, les rapports sur les conditions sociales rédigés en 1952<sup>7</sup>, 1955<sup>8</sup> et 1958<sup>9</sup> par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

<sup>6</sup> *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 4 (A/4818).

<sup>7</sup> *Ibid.*, septième session, Supplément n° 18 (A/2219), 2<sup>e</sup> partie.

<sup>8</sup> *Ibid.*, dixième session, Supplément n° 16 (A/2908), 2<sup>e</sup> partie.

<sup>9</sup> *Ibid.*, treizième session, Supplément n° 15 (A/3837), 2<sup>e</sup> partie.

*Rappelant* qu'en 1960 le Comité a fait figurer une étude des conditions sociales dans ses observations et conclusions concernant le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies<sup>10</sup>,

*Ayant reçu* un rapport sur le progrès social rédigé en 1961 par le Comité<sup>11</sup>,

1. *Approuve* le rapport sur le progrès social, rédigé en 1961 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et considère qu'il y a lieu de le lire en le rapprochant des rapports antérieurs approuvés en 1952, 1955 et 1958, ainsi que de l'étude figurant dans le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes;

2. *Invite* le Secrétaire général à transmettre le rapport de 1961, pour examen, aux Etats Membres de l'Organisation qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Est persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront le rapport à l'attention des autorités appropriées.

1083<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

#### 1695 (XVI). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Considérant* qu'il est essentiel que les peuples des territoires non autonomes aient une ample connaissance de cette déclaration,

1. *Invite* les Etats Membres administrants à prendre immédiatement des mesures, avec la participation active des institutions et organisations représentatives des habitants autochtones des territoires non autonomes, pour assurer, dans ces territoires, une publication et une diffusion aussi larges que possible de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Invite en outre* les Etats Membres administrants à prendre immédiatement des mesures pour inscrire la Déclaration au programme d'études de tous les établissements scolaires de tous les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer immédiatement une large diffusion de la Déclaration, par tous les moyens d'information appropriés, dans tous les territoires non autonomes;

4. *Invite* les Etats Membres administrants à prêter au Secrétaire général leur entier concours pour la publication et la diffusion de la Déclaration dans tous les territoires non autonomes;

5. *Demande* que la Déclaration soit publiée et diffusée dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue des Etats Membres administrants;

<sup>10</sup> *Ibid.*, quinzième session, Supplément no 15 (A/4371), 2<sup>e</sup> partie, sect. C.

<sup>11</sup> *Ibid.*, seizième session, Supplément no 15 (A/4785), 2<sup>e</sup> partie.

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour l'Assemblée générale à sa dix-septième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1083<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

#### 1696 (XVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Reconnaissant* qu'il importe de prêter une assistance aux pays et aux peuples coloniaux en matière d'enseignement général et spécialisé,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954<sup>12</sup>,

*Notant avec satisfaction* la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à la résolution 845 (IX), par laquelle elle les invitait à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

*Regrettant* que, malgré l'intérêt croissant que les habitants des territoires non autonomes portent à ces offres, un grand nombre des bourses d'études offertes par des Etats Membres reste inutilisé,

*Regrettant en outre* que, dans plusieurs cas, on n'ait pas donné aux étudiants qui avaient obtenu des bourses la faculté de quitter les territoires non autonomes de façon à pouvoir utiliser ces bourses,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 5 de la résolution 845 (IX), par lequel elle a prié le Secrétaire général d'instituer, en consultation avec les Etats Membres administrants et les institutions spécialisées intéressées, une procédure simple qui permette de signaler à l'attention des Etats Membres administrants les offres et les demandes faites par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et de soumettre ensuite les demandes aux Etats donateurs intéressés, en y joignant les observations que les Etats Membres administrants auraient faites à leur sujet,

*Considérant* que la procédure qui prévoit la transmission d'observations par les Etats Membres administrants avant la présentation de la demande à l'Etat donateur provoque un important retard dans la transmission de ces demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* sa résolution 1540 (XV) du 15 décembre 1960;

3. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfec-

<sup>12</sup> *Ibid.*, seizième session, Annexes, points 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'ordre du jour, documents A/4862 et Add.1 et 2.